

BGer 5A_619/2024 vom 21. Oktober 2024

Bundesgericht, 2024-10-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_619_2024

FR: TF 5A_619/2024 du 21 octobre 2024

IT: TF 5A_619/2024 del 21 ottobre 2024

Erwägungen

E. 1.1

Par jugement du 15 avril 2024, la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne a, notamment, prononcé le divorce des époux B.A._____ et A.A._____ (I) et ratifié, pour faire partie intégrante du dispositif du jugement, une convention sur les effets du divorce aux termes de laquelle le père contribuerait à l'entretien de ses enfants par le versement d'une pension mensuelle de 1'000 fr. par enfant jusqu'à la majorité, respectivement à la fin d'une formation professionnelle aux conditions de l' art. 277 al. 2 CC (II/VII et II/IX).

E. 1.2

Statuant le 16 août 2024, la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal vaudois a déclaré irrecevable l'appel du père.

E. 2

Par écriture expédiée le 17 septembre 2024, le père exerce un recours au Tribunal fédéral contre l'arrêt cantonal; il conclut à la réduction de la contribution mensuelle à "

600 CHF par enfant " et à l'exclusion de toute "

obligation post-majoritaire ".

Des observations n'ont pas été requises.

E. 3

La présente écriture est traitée en tant que recours en matière civile au sens de l' art. 72 al. 1 LTF . Il apparaît superflu d'examiner les autres conditions de recevabilité, ce procédé étant voué à l'échec.

E. 4.1

En l'espèce, la cour cantonale a constaté que le père n'a soulevé aucune critique visant à démontrer que les conditions d'une ratification au regard de l' art. 279 CC n'étaient pas réunies, mais a, au contraire, exprimé sa "

gratitude " pour l'audience du 9 janvier 2024 à l'occasion de laquelle la convention a été ratifiée. Il s'est borné à mettre en doute certaines constatations de fait d'une manière vague et superficielle, et à tenter d'obtenir le réexamen de la situation financière des parties, en particulier quant à l'absence de tout revenu hypothétique imputé à son ex-épouse; il a aussi allégué un changement des circonstances depuis la signature de l'accord, sans toutefois l'établir, les pièces en question étant toutes antérieures à cette époque; enfin, il s'est présenté seul à l'audience du premier juge, alors qu'il était au bénéfice de l'assistance judiciaire, s'estimant dès lors en mesure de comprendre la teneur de la convention qu'il a signée. Faute

d'être motivé conformément à l' art. 311 al. 1 CPC , l'appel a été déclaré irrecevable.

E. 4.2

Le recourant ne contredit pas le motif d'irrecevabilité retenu par la juridiction précédente, mais reprend les arguments (sur le fond) qu'il a soulevés en appel, en particulier au sujet de la "

capacité de travail " de l'ex-épouse ou des "

charges et dettes supplémentaires ". En tant qu'il se plaint d'une violation de ses droits procéduraux, la critique confine à la témérité. Il ressort de l'arrêt attaqué (art. 105 al. 1 LTF ; ATF 140 III 16 consid. 1.3.1) que l'intéressé a "

volontairement renoncé à l'assistance de son conseil d'office ", alors qu'il était au "

bénéfice d'une décision lui octroyant l'assistance judiciaire "; or, il n'est aucunement démontré que ces constatations seraient manifestement inexactes (art. 97 al. 1 LTF ; ATF 140 III 264 consid. 2.3). Il s'ensuit que le recours est entièrement irrecevable (art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF; ATF 142 III 364 consid. 2.4 et la jurisprudence citée).

E. 5

En conclusion, le présent recours doit être déclaré irrecevable par voie de procédure simplifiée (art. 108 al. 1 let. b LTF), avec suite de frais à la charge de l'intéressé.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.